

PAROLES D'EXPERTS



M^e PASCAL NICOLLIER, avocat à Vevey. www.liberte.ch

Mon patron sucre mes vacances de Noël

QUESTION: «Il me reste une semaine de vacances que je veux prendre à Noël, mais mon patron s'y oppose. Quels sont mes droits?»

RÉPONSE: Le Code des obligations prescrit que «l'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur dans la mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise ou du ménage.» Cette règle permet donc a priori à l'employeur de décider des dates de vacances de ses employés dans le souci de la bonne gestion de l'entreprise. Il doit toutefois tenir compte des désirs du travailleur. En pratique, l'employeur doit fixer les vacances au moins trois mois à l'avance pour que le travailleur ait le temps de s'organiser. S'il était prévu de longue date que vous preniez vos vacances en fin d'année, votre employeur ne peut plus s'y opposer peu avant Noël, sauf si l'on se trouve dans un cas exceptionnel de mise en péril de l'entreprise ou de circonstances particulières et imprévisibles qui justifieraient un intérêt prépondérant à ce que vous demeuriez en service. Dans ce cas, l'employeur pourrait être amené à vous dédommager si vous avez engagé des frais au préalable en pensant prendre des vacances en fin d'année comme prévu. Si l'opposition de votre patron n'est pas justifiée par la bonne marche de l'entreprise, votre intérêt à prendre des vacances l'emporte. Dans ce cas, si vous décidez unilatéralement de prendre vos vacances contre le gré de votre employeur, il ne sera pas autorisé à procéder à votre licenciement immédiat. Votre position est renforcée s'il s'agit de la période de fin d'année où il est usuel de fermer dans votre entreprise et si vous aviez déjà pris des dispositions de bonne foi avec votre famille durant cette période enneigée. Enfin, l'employeur doit veiller à ce que vous puissiez bénéficier de l'intégralité de votre droit aux vacances relatif à l'année de service correspondante. ■■■



NICOLE TILLE, juriste auprès de l'ASLOCA à Lausanne. www.asloca.ch

J'ai mis le feu à mon appartement

QUESTION: «J'ai laissé une plaque allumée et mis le feu dans l'appartement que je loue. Qui va payer les dégâts chez moi et chez les voisins?»

RÉPONSE: La réponse diffère en fonction du lieu où habite le locataire. Sur Vaud, Fribourg, Neuchâtel et Jura, l'assurance incendie est obligatoire et constitue un monopole du canton. Chacun y est tenu d'assurer son mobilier et son ou ses immeubles. Si un incendie survient, c'est l'assurance incendie étatique qui couvrira tous les frais. Dans les cantons de Genève et du Valais, l'assurance incendie n'est pas obligatoire. Ce sont alors les assurances privées qui entrent en ligne de compte. Pour le locataire, elles sont de deux sortes: l'assurance responsabilité civile (RC), qui le prémunit contre les prétentions de tiers, et l'assurance ménage, qui couvre ses propres biens. La RC du locataire réglera donc les frais de remise en état du logement, de même que les dommages causés aux voisins à la suite de l'incendie. L'assurance ménage couvrira les dégâts provoqués au mobilier du locataire. Encore faut-il que ce dernier ait conclu ces assurances. Sinon, il devra payer de sa poche des frais souvent élevés. Dans tous les cantons francophones, en vertu de l'article 5 du contrat cadre romand en matière de baux à loyer, le locataire est tenu de contracter une RC prenant en charge les dégâts qu'il peut occasionner à l'appartement loué. Mais cette obligation n'est pas toujours respectée. D'une manière générale, il est conseillé à toute famille de contracter une assurance responsabilité civile et une assurance ménage pour se prémunir contre tout risque (par exemple le dégât d'eau, le vol, ainsi que l'incendie dans les cantons où cela n'est pas obligatoire). Ainsi, en cas d'important sinistre, le responsable évitera de devoir payer des sommes importantes. ■■■



M^e RICHARD RODRIGUEZ, pour la Chambre des notaires de Genève. www.notaires-geneve.ch

Mon père défunt a eu un enfant hors mariage

QUESTION: «J'ai découvert à l'enterrement de mon père qu'il avait eu un enfant hors mariage. Que va-t-il se passer pour l'héritage?»

RÉPONSE: Il est important de savoir que le droit suisse – contrairement à d'autres législations, par exemple le droit français jusqu'en 2001 – ne fait pas de distinction entre enfants légitimes, nés de parents mariés, et enfants «naturels», nés hors mariage, en particulier ceux qui sont le fruit d'une relation extraconjugale. Par conséquent, les expectatives successorales de tous les enfants d'une même personne sont identiques. Concrètement, cela signifie que la part héréditaire dévolue aux enfants dans une succession devra être partagée entre tous ceux-ci. Ainsi, si votre père a laissé une épouse et deux enfants, la moitié de la succession revient au conjoint survivant et l'autre moitié aux enfants, qui se la partageront à parts égales entre eux, ce qui représente au final une quote-part d'un quart pour chacun d'eux. En revanche, si le défunt était déjà veuf lors de l'ouverture de la succession, celle-ci revient intégralement aux deux enfants, soit une moitié pour chacun d'eux. A moins que votre père, cachottier de son vivant, n'ait décidé de vous réserver une dernière surprise: celle qui pourrait résider dans la rédaction d'un testament dérogeant à la répartition prévue par la loi. En effet, il est possible à une personne de modifier dans une certaine mesure les parts dévolues aux héritiers, c'est ce que la loi appelle la «quotité disponible». Ainsi, les droits du conjoint survivant peuvent être réduits de moitié, et ceux d'un descendant d'un quart. Un père veuf peut ainsi librement disposer du quart de la succession, et un père marié des trois huitièmes... et ce en faveur de qui il le souhaite. ■■■